RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

EXELMANS ADVISORY
Société par actions simplifiée
Au capital social de 9.531 euros
Siège social : 21, rue de Téhéran – 75008 Paris
482 026 739 R.C.S. de Paris

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Version mise à jour le 15 mai 2025

Certifiés conformes par le Président le 15 mai 2025

Signé le 15 mai 2025, par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://www.closd.com/fr/ et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnait et l'accepte le signataire.

[redacted]
236F5F222F5A442...

1 FORME **3**

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

2	**DENOMINATION**	**3**
3	**OBJET**	**3**
4	**SIEGE SOCIAL**	**3**
5	**DUREE**	**3**
6	**FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS**	**3**
7	**CAPITAL SOCIAL**	**4**
8	**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**	**4**
9	**FORME DES ACTIONS**	**4**
10	**TRANSMISSION DES ACTIONS**	**4**
11	**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**	**5**
12	**DIRECTION DE LA SOCIETE**	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
13	**CONVENTIONS REGLEMENTEES**	**6**
14	**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**	**8**
15	**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**	**10**
16	**INFORMATION DES ASSOCIES**	**10**
17	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	**10**
18	**EXERCICE SOCIAL**	**11**
19	**INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**	**11**
20	**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**	**11**
21	**CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**	**11**
22	**TRANSFORMATION**	**11**
23	**DISSOLUTION - LIQUIDATION**	**11**
24	**CONTESTATIONS**	**12**

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts (ci-après désignés les "**Statuts**") et plusieurs pactes d'associés conclus le 15 mai 2025 tel qu'il(s) pourra/ont être modifié(s) par ses avenants successifs (ci-après désigné le(s) "**Pacte(s)**"). Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

En cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et celles du/des Pacte(s), les stipulations du/des Pacte(s) prévaudront et les engagements et décisions prises en violation des Pactes seront nuls de plein droit.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **Exelmans Advisory**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France sous sa dénomination sociale et son sigle en qualité de société d'expertise comptable depuis le 24 mars 2005 sous le numéro [redacted] par décision du conseil régional de l'Ordre des experts comptables de Paris Ile de France du même jour.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle de Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art 7 - II, 2ème alinéa).

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 21 rue de Téhéran 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de dix mille (10.000 €) correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (1 €). Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CCF, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Les associés de la Société ont décidé de créer deux catégories d'actions de préférence :

- les actions de préférence de catégorie A (ci-après désignées les **"ADP A"**) ;
- les actions de préférence de catégorie B (ci-après désignées les **"ADP B"**) ;

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

qui disposent des avantages particuliers qui sont décrits à l'**Article 11** des Statuts.

7 Capital social

Le capital social est fixé à neuf mille cinq cent trente et un (9.531) euros. Il est divisé en neuf mille cinq cent trente et un (9.531) actions réparties comme suit :

- Cinq mille (5.000) ADP A dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de un euro (1 €) ;

- Trois mille quatre cent trente-et-une (3.431) ADP B dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de un euro (1 €) ;

- Mille cent (1.100) actions ordinaires dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de un euro (1 €).

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'**article 9** ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, les transferts des actions et/ou de titres financiers et, plus généralement, des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital social de la Société, sont régis par les Pactes.

Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou d'un des Pactes sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés et porteurs de titres financiers. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les ADP A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés aux ADP A sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux ADP B

Les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés aux ADP B sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.3 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.4 Droits et obligations attachés aux actions (quelque soit le type d'action)

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription seront de la même catégorie d'actions que les actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un ou plusieurs associé(s) ou d'apport en nature réalisé par un ou plusieurs associé(s), à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci(ceux-ci)

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

recevra(ont) un nombre d'actions de chaque catégorie, proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il(s) détiendra(ont) préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions de catégorie ordinaire. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux modifications ultérieures et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à **l'article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Pactes et/ou de la décision de nomination / convention de mandat social qui peuvent prévoir des conditions de révocations plus contraignantes, le Président est révocable sur juste motif au moins par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Sous réserve des stipulations des Pactes, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sous réserve des stipulations des Pactes, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- levée de l’inaliénabilité, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt-sept pour cent (87 %) du capital et des droits de vote de la Société sur première convocation, et soixante pour cent (60 %) sur seconde convocation (sur le même ordre du jour).

Sauf disposition contraire des Statuts et sous réserve des stipulations des Pactes, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément aux articles L. 227-19 et L. 225-245 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des termes et conditions des ADP.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

Annexe 11

TERMES ET CONDITIONS DE L'ACTION DE PREFERENCE DITE ACTION A OU ADP A

Les actions de préférence dites Actions A confèrent à leur(s) titulaire(s), à tout moment, et pour toutes les décisions de la collectivité des Associés de la Société, quelle que soit la forme retenue, un droit de vote double.

L'avantage particulier est attaché à chaque Action A est transmis de plein droit à tout cessionnaire de l'Action A

Chaque ADP A aura une valeur nominale de 1 € et sera émise au pair.
De forme exclusivement nominative, La propriété des ADP A résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP A, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale**"). Les Assemblée Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP A.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique des ADP A ;

- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP A.

- La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP B, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces dernières seront groupés en une masse unique.

Docusign Envelope ID: 1814F4A7-8D5F-4718-A000-347C9C6B142F

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE
DITES « ADP B »

Les actions de préférence dites Actions B confèrent à son/ses titulaire(s), les prérogatives et les droits particuliers suivants :

Un droit préciputaire, prioritaire et cumulatif dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, comme suit : 720.000 €, prélevés au cours d'un même exercice social, sur le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement relatif à la réserve légale.

Ce droit préciputaire, prioritaire et cumulatif de 720.000 € prélevé sur les bénéfices et de l'actif social est stipulé pour au maximum 7 exercices sociaux dont le premier sera l'exercice clos au 31 décembre 2021 soit au plus tard l'exercice qui sera clos les 31 décembre 2027 ; et au plus tôt quand le ou les titulaires des Actions B aura(ont) appréhendé, un montant de 4.590.000 euros.

A l'issue de ce délai, ou au-delà de 4.600.000 euros de distribution aux actions B, les actions de préférence B seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires (Actions C). Le Président constatera cette conversion et pourra procéder à la modification des statuts en conséquence.

Si au cours d'un exercice, le montant distribué est globalement supérieur à 720.000 euros, les dividendes seront répartis entre les titulaires des actions A et C au prorata de leur détention.

Le dividende cumulatif est un dividende qui reste du pour son titulaire d'une année sur l'autre si aucune distribution de dividendes n'ait intervenu ou qu'elle n'a pas permis de servir l'intégralité du dividende prévu. Ainsi, si au cours d'un exercice, aucun dividende n'a été distribué, le détenteur d'un droit au dividende cumulatif percevra l'exercice suivant (jusqu'au 31 décembre 2028) son dividende habituel ainsi que le dividende qu'il aurait du percevoir l'année précédente. Ce dividende est de plus prioritaire par rapport au dividende versé aux Actions B et Actions C.

Chaque ADP B aura une valeur nominale de 1 € et sera émise au pair.

De forme exclusivement nominative, La propriété des ADP B résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

Chaque ADP B confère à son titulaire, à tout moment, et pour toutes les décisions de la collectivité des Associés de la Société, quelle que soit la forme retenue, une (1) voix.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale**"). Les Assemblée Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP B.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique des ADP B ;

- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP B.

- La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.